LA PRÉSENTATION

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Juin 2026

École La Présentation

Pour information

La Présentation

Téléphone :450-773-5655

© LA PRÉSENTATION, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE 1

PRÉAMBULE 4
INTRODUCTION 5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? 6
INFORMATION GÉNÉRALE 7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 8

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) 9

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 9
2. MESURES DE PRÉVENTION 12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 14
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 17
5. *CONFIDENTIALITÉ* 20
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 22
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 28
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 31

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS 34

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 34
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 37
RESSOURCES 38
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES 39

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])
Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Nom de l'établissement
Nom de l'établissement	LA PRÉSENTATION
Nom de la directrice ou du directeur	AUDREY BEAULÉ
Type d'enseignement	PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE
Nombre d'élèves	253 élèves
Autres caractéristiques	IMSE 8
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	BIENVEILLANCE - ENGAGEMENT - RESPECT
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser le sentiment de bien-être de tous les élèves.
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100 % d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire et bien-être à l'école
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Audrey Beaulé, Directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Audrey Beaulé, directrice Josianne Dion, psychoéducatrice Marilou St-Jean, agente de réadaptation Magallie Poupart, enseignante Catherine Breton, enseignante

Mandats du comité	- S'assurer d'une implantation optimale d'un mode de vie à l'éducation positive. - Procéder à l'évaluation du sentiment de sécurité et de bien-être des élèves. - Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales; - Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe école; - Favoriser la mise en oeuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; - Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; - S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement; - Évaluation du déploiement du plan de lutte actuel et élaboration de pistes d'amélioration pour l'année suivante.
Fréquence des rencontres du comité	Mensuellement ou aux 2 mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	- Le personnel s'assure de la sécurité de l'élève; - L'adulte prend note de la situation et sécurise la victime de la confidentialité des propos; - Une communication rapide est faite avec les parents; - La mise en oeuvre de mesures de soutien est déployée; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin; - Selon la gravité de la situation, un signalement à la DPJ peut être fait immédiatement s'il s'agit d'une violence à caractère sexuel.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	- Le personnel s'assure que l'auteur n'est pas en contact avec la victime; - L'élève est rencontré pour prendre sa version des faits et l'école s'assure de la confidentialité; - Une communication rapide est faite avec les parents; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence doit être établi; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé sont appliquées; - La mise en oeuvre de mesures de soutien est déployée; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 12	Au printemps de chaque année scolaire, les 253 élèves de l'école sont sondés via l'outil suivant : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE): https://mobilisationcvi.ca/ Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Référentiel Bien-être ☐ Baromètre ☐ SOI ☐ EVIO ☐ Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 13	Analyse de la situation : An 3 d'implantation du Mode de vie à l'éducation positive; Modélisation des comportements attendus; Bonification des enseignements en intégrant le programme hors-piste. La consignation des événements dans le profileur baromètre est très aidante pour les suivis et identifier la récurrence des gestes commis. Nous avons reçu quelques signalements cette année. Après analyse, quelques situations se sont avérées fondées, mais pour la plupart, elles ne l'étaient pas. Lorsque la situation n'est pas de l'intimidation, elle est tout de même traitée par des intervenants et répertoriée dans la plateforme baromètre. Nous remarquons une hausse de gestes d'agressivité. La gestion des émotions semble de plus en plus à travailler auprès de nos jeunes, particulièrement la gestion de l'anxiété qui se manifestent bien souvent par de l'opposition.

	7 élèves ont un protocole d'intervention explicite (protocole élève ou grille de prévention active). 2 cas d'intimidation ont nécessité une déclaration dans EVIO et ont été traités. 3 cas de VACS ont nécessité une saisie dans EVIO. La cour extérieure demeure l'endroit le plus propice aux conflits. Prévention : Il y a un filet de sécurité et un suivi multidisciplinaire (TES et PRO) pour des cas plus spécifiques. Chaque trois mois, les élèves vivent une activité école pour féliciter les bons comportements (chenilles/papillons) Les comportements attendus sont modélisés et des affiches sont posées dans les corridors pour faire le rappel. Les adultes sont visibles sur la cour en tout temps et différencié par des dossards de différentes couleur pour les enseignants et les éducatrices. L'application de conséquences logiques et éducatives conscientisent davantage les élèves sur les gestes posés. Collaboration : Les parents peuvent consulter le plan de lutte sur notre site. Lors d'événement d'intimidation, les parents sont automatiquement informés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 13	- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves; - Poursuivre de façon systématique l'enseignement explicite des comportements attendus; - S'assurer d'une compréhension commune des fondements d'un mode de vie à l'éducation positive; - Mise en place d'une démarche de résolution de conflits commune pour mieux outiller les élèves quant à leur gestion des conflits et de leurs émotions (utiliser les outils de hors-piste); - Maintien de tous les mécanismes en place avec rigueur et cohérence par tous les membres du personnel

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 13	À l'école, présentement, nous n'avons pas d'enjeux majeurs dans ce domaine, sauf pour quelques garçons qui utilisent du langage à caractère sexuel pour s'insulter lors de conflits. Les VACS signalées ont eu lieu à l'extérieur de l'école. Le sondage CVI réalisé en mai 2026 donne un pourcentage de 7,1 « souvent » et 1,4 « très souvent » pour les gestes déplacés à connotation sexuelle. Ce qui est peu représentatif.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 14	- S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés; - Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	Très peu d'élève, soit 1 seul, sont d'une autre origine ethnique alors peu d'observations ont été faites en ce sens.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	Poursuivre la sensibilisation auprès des élèves quant à la différence et outiller le personnel en ce sens, le cas échéant.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école Voir guide page 15	**Auprès des adultes :** • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel. https://www.quebec.ca/famille-et-soutien- aux-personnes/violences/intimidation/ formations-pour-contrerlintimidation/reseau-scolaire **Auprès des élèves :** - Enseignement des contenus sur les compétences personnelles et sociales; - La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses; - Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus (plans de leçon); - L'utilisation du programmes HORS-PISTE pour soutenir les apprentissages socio-émotionnels; - Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies en partenariat avec les policiers intervenants en milieu scolaire ; - La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être (Activité WOW); - Une formation sur la violence verbale offerte par un organisme communautaire; - Implantation d'un Mode de vie à l'éducation positive basée sur des assises du soutien au comportement positif; - Modélisation des comportements attendus; - Encourager positivement les élèves lorsqu'ils posent des gestes en lien avec la bienveillance, le respect et l'engagement; - Protocole école; - Protocole élève au besoin; - Présentation du cadre de référence des mesures exceptionnelles de contrôle; - Mise en place d'une structure d'accompagnement et d'intervention optimale et expliquée à tous; - Mise en place de rencontres multidisciplinaires avec l'équipe TES et professionnelles dans un souci d'arrimage de pratiques et de réflexions collaboratives pour la mise en place de moyens stratégiques pour accompagner les élèves (codéveloppement) ; - Mise en place du profileur statistique baromètre pour répertorier les comportements perturbateurs et mieux pister nos interventions préventives;

	- Poursuite des ateliers de sensibilisation avec l'organisme SATELLITE et la clé sur la porte, Dompte ton stress (3e), Jeux vidéo (4e), Cyberdépendance (5e), Questionne ton stress (5e), Réseau sociaux (6e) ainsi que le programme Prévenir pour mieux grandir (6e); - L'oasis comme local d'apaisement à l'heure du dîner et aux récréations; - Présences des éducatrices spécialisées (TES) en classe pour effectuer des interventions préventives auprès d'élèves ciblés; - Entrée progressive des élèves pour éviter les désorganisations lors des prises de rang.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel Voir guide page 16	- Poursuite de l'enseignement des contenus en éducation à la sexualité, obligatoires depuis 2018 au primaire et au secondaire. Ces derniers incluent plusieurs notions contribuant à prévenir les violences à caractère sexuel. - Maintenir les ateliers de l'organisme: La clé sur la porte (violence à caractère sexuel, consentement, autres) et SATELLITE auprès des élèves. - De la sensibilisation est faite au fur et à mesure que les élèves utilisent des mots en lien avec les violences à caractère sexuel. La collaboration avec les partenaires est primordiale lors de situations impliquant des familles. L'arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent est un excellent guide pour traiter ce genre de situation.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale Voir guide page 17	Poursuivre la sensibilisation auprès des élèves quant à la différence et outiller le personnel en ce sens, le cas échéant.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement Voir guide page 17	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale) Voir guide page 18	- Info-parents à chaque mois ou aux 2 mois; - Communication personnalisée selon les situations; - Utilisation du baromètre pour informer les parents de façon quotidienne; - Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste; - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin; - Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins; - Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. - Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises; - Abonnement à PARCOURS PARENT pour soutenir les parents auprès de leur enfant.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web, courriel	2026-08-18

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web	2026-08-18
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site web, agenda	2026-08-18
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Site web du CSSSH Courriel	2026-08-18

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	Communication avec les parents lors d'événements confirmés, tout en respectant la Trajectoire VACS du CSS et l'arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Sur le site Web du CSSH

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Sur le site Web du CSSH CSSSH : Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	Communication avec les parents lors d'événements confirmés.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement Voir guide page 21	- Signalement verbal ou écrit de l'élève ou du parent; - Analyse des faits par la direction en recueillant les versions des diverses personnes impliquées; - Les parents sont informés de la situation après ou avant enquête; - Consignation dans EVIO si cela s'avère fondé;
Stratégie de diffusion de ces modalités Voir guide page 21	Site Web dans le document du plan de lutte contre l'intimidation.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 22

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes / Coordonnées pour signaler ou effectuer une plainte : au Protecteur national de l'Élève (PNE) : Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Formulaire en ligne : https://pne.gouv.qc.ca/portal#/portal-requestform/7cd4e09a-a5c8-4fdb-9588-4a8d73f87640 Téléphone et texte : 1 833 420-5233 Plaintes au CSSSH : plaintes@csssh.gouv.qc.ca	Site Web

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités

Lorsqu'un signalement s'avère fondé, un suivi est fait auprès de la victime et de l'intimidateur de façon rapprochée dans les premières semaines puis de façon mensuelle. S'il y a récidive, des sanctions en lien avec la gravité ou le caractère répétitif peuvent s'appliquer : Réflexion, lettre d'excuses et geste réparateur, appel aux parents en présence de l'élève, rencontre avec la direction, entente de collaboration signée par l'éleve et ses parents, rencontre avec le parent, suspension interne ou externe, retrait du service (dineurs, récréations, service de garde, autobus, etc.).

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire. o Coordonnées DPJ : 1-800-361-5310
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site Web dans le document du plan de lutte contre l'intimidation.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	CSSSH : Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24	Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art.31) : À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire; Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233; Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	Site Web dans le document du plan de lutte contre l'intimidation.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel Voir guide page 25	Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents (arbre décisionnel de Fondation Marie-Vincent).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 26	- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits; - Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée. - Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité; - Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Autre information concernant la confidentialité Voir guide page 26	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives **:** **Violence et intimidation** - **violence à caractère sexuel**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 27-28 Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Voir guide page 27-28 Mettre fin au comportement : exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention. Nommer le comportement : mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu Formuler le comportement attendu; demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation. • Assurer la sécurité des élèves impliqués. • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées. • Faire une évaluation approfondie de la situation. • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12). Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récidive). Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins). Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins. Assurer le suivi auprès des personnes concernées. Consigner et transmettre les informations dans EVIO.

Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
Nom et coordonnées:
Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte. Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives mariefrance.bouchard@csssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u>

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Voir guide page 29-30 Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 514 721-1811	- Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation Marie-Vincent Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 31	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* Voir guide page 31	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* Voir guide page 31
Il pourrait être utile de reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation.	- Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	- Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination. - Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodique; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Offrir du jumelage avec un pair; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié	-Planifier des rencontres de suivi périodiques; -Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	-Lorsque son sentiment de sécurité est affecté; -Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (ressources locales). -Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; -Renforcer le comportement de dénonciation; Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; -Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; -Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; -Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; -Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; -Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion); -Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; -Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; -Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	-Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; -Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (ressources locales). -Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; -Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales; -Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; -Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; -Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; -Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; -- S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins différents moments (donc réévaluer); Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; -Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les	- Évaluer les besoins individuels; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); -Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. -Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif,passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; -Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; -Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); -Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; -Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; -Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); -S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	volontés de l'élève ayant subi les gestes); -Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); -Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; -Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; -Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste »consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »).	-Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; -À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	-Lorsque son sentiment de sécurité est affecté; -Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin; -Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. - Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

Les sanctions donnent assurément à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Cependant, elles ne répondent pas, à elles seules, à leur besoin d'être soutenus dans le développement de leurs compétences. C'est pourquoi il importe de mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement appropriées qui leur permettront de faire certains apprentissages.

Il faut également considérer que la sanction est individuelle, alors que l'intimidation est généralement un phénomène collectif. Ainsi, il peut devenir difficile d'attribuer les sanctions en raison du fait que de nombreuses personnes peuvent être impliquées. Cela peut engendrer un sentiment d'injustice ou d'incohérence chez les élèves.

Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs de risque et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités.

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
Reprise du temps perdu;
Retrait de privilèges;
Retrait du groupe;
Remboursement ou remplacement du matériel;
Réflexion par écrit;
Travail personnel de recherche et présentation;
Retenue pendant ou après les heures de cours;
Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
Expulsion;
Plainte à la police;
Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.
Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
• Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
• Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
• Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.

Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;

• Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.

• Dans les situations liées au proxénétisme ou gang de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.

• Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).

• Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;

• Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;

• Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).

• Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.

• Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

• La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour le mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
Reprise du temps perdu;
Retrait de privilèges;
Retrait du groupe;
Remboursement ou remplacement du matériel;
Réflexion par écrit;
Travail personnel de recherche et présentation;
Retenue pendant ou après les heures de cours;
Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
Expulsion;
Plainte à la police;
Travaux communautaires.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

<table>
<tr><td colspan="2">Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).</td></tr>
<tr><td>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.

Voir guide page 41</td><td>• Consigner les événements;
• S’assurer que la situation a pris fin;
• Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
• Informer les acteurs impliqués de l’évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
• Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
• S’assurer du respect des engagements de l’élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
• Vérifier si les mesures de soutien et d’encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
• Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n’a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d’intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</td></tr>
</table>

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Comportement sexualisé problématique

Dans le cas d'un comportement sexualisé problématique manifesté par un élève de moins de 12 ans et pour lequel un signalement ou une plainte a été adressé à l'établissement d'enseignement, un rapport sommaire doit être transmis à la direction générale du centre de services scolaire ainsi qu'au protecteur régional de l'élève. À la suite d'un acte de violence à caractère sexuel, les victimes ont des parcours de résilience très variés. Certaines personnes peuvent vivre de nombreuses conséquences affectant différentes sphères de leur vie immédiatement après l'événement, alors que d'autres personnes vivront peu de conséquences et que d'autres en vivront de façon décalée, quelques semaines, mois ou années plus tard.

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
• Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
• Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
• Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12) :
Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes
(SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.).
o S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;

Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;

S’assurer du respect des engagements de l’élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
Informer les personnes impliquées de l’avancement du dossier, le cas échéant;
Inviter toutes les personnes à informer l’école si la situation venait à se reproduire;
Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)

Signaler à nouveau à la DPJ s’il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Coordonnées : Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :
Site Internet : https://rebatir.ca/
Téléphone : 1-833-REBÂTIR
Courriel : *projet@rebatir.ca*

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L’utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

• Consigner les événements;
• S’assurer que la situation a pris fin;
• Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
• Informer les acteurs impliqués de l’évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
• Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
• S’assurer du respect des engagements de l’élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
• Vérifier si les mesures de soutien et d’encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
• Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n’a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel Voir guide page 44	Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-auxpersonnes/ violences/intimidation/formations-pour-contrerlintimidation/reseau-scolaire
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel Voir guide page 45	Plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.

RESSOURCES

RESSOURCES Voir guide page 46	Info-Social 811 Tel-jeunes: 1 800 263-2266 Jeunesse, j'écoute : Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine Info-aide violence sexuelle: https://infoaideviolencesexuelle.ca/ Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868 Centre intégré de santé et de services sociaux CISSS de la Montérégie Est: (450) 771-3333 Fondation Marie-Vincent: (514) 362-6226 Crise Ado Famille Enfance: 450 778-2572

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-17
Numéro de résolution	C-25-06-49
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-17
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-04
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-06-04
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-06-17

Québec